



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de
l'utilité publique
Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de Villers-Faucon
Société S.C.I Piermant Assainissement

Mise en demeure

ARRETE du 13 FEV. 2012
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la visite d'inspection en date du 25 octobre 2011 ;

Vu la lettre de suite adressée à l'exploitant le 16 janvier 2012 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement, les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 :

Considérant qu'en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 :

Considérant que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Considérant que la nomenclature des installations classées dispose que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, sont soumises au régime de l'autorisation lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³ (rubrique 2716) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société Piermant assainissement regroupait, sur un premier site situé aux abords de la D24, des déchets de vinasses de betteraves dans un bassin d'une capacité supérieure à 1 500m³. Les déchets de vinasses de betteraves sont non-conformes à une norme d'application obligatoire, ce sont donc des déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société Piermant assainissement regroupait sur un second site, situé à environ 1km du premier, des déchets de vinasses de betteraves dans un bassin étanche d'une capacité approximative de 4 000m³ ;

Considérant que ces deux installations de regroupement de déchets de vinasses sont donc soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées dispose que les installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, sont soumises au régime de la déclaration lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que sur le second site, la société Piermant assainissement fabriquait du compost à partir des déchets de vinasses de betteraves et de paille ;

Considérant que M. Piermant a déclaré que les quantités de compost produites étaient de l'ordre de 3 000 tonnes/an depuis deux ans, soit une quantité de matières traitées supérieure à 8 tonnes par jour ;

Considérant que l'installation de compostage exploité par la société Piermant assainissement est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780.2 ;

Considérant que la société Piermant assainissement n'est pas autorisée à exploiter des installations de regroupement de déchets non dangereux non inertes, ce qui est non conforme à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société Piermant assainissement n'a pas déclaré auprès de Monsieur le Préfet de la Somme exploiter une installation de compostage, ce qui est non conforme à l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12/07/2011, les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2780 : « installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation » sont soumises aux dispositions de l'annexe I :

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- Le compost était stocké à même le sol,
- Les aires de compostage et l'aire de stockage de paille n'étaient pas imperméabilisées,
- les eaux de ruissellement et les jus issus de l'installation de compostage n'étaient pas recueillis et s'infiltraient dans le sol.
- Le site n'était pas clôturé, l'accès y était libre
- Il n'y a aucun enregistrement des matières premières destinées à être compostés
- Il n'y a aucun bilan annuel de la production de compost.

Ces conditions d'exploitation de l'installation de compostage ne sont pas conformes aux articles 2.1.1, 3.5.3, 3.5.5 et 3.2 et de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique aux installations de regroupement de déchets de vinasses de la société Piermant assainissement ;

Considérant qu'en application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement :

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que le bassin de stockage des déchets de vinasses du site n°1 n'était pas étanche. ce qui n'est pas conforme à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Considérant que l'article L.514-2 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement de faire application de ses articles L 514-1 et L. 514-2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Piermant assainissement, dont le siège social est fixé à Villers faucon, 21 Rue de l'épine, est mise en demeure de :

- soit de régulariser la situation administrative des deux sites qu'elle exploite à Villers-Faucon (80240), en déposant deux dossiers de demande d'autorisation, conformes aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement, et intégrant l'ensemble des installations exploitées sur les sites dont notamment l'installation de compostage,
- soit éliminer dans des installations dûment autorisées les déchets de vinasses de betteraves et le compost produit. A cet effet, les justificatifs de ces éliminations seront présentés à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Dans le cas du maintien de l'installation de compostage, et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de cette procédure, la société Piermant assainissement est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 et particulièrement les dispositions des articles suivants : 2.1.1. 3.2, 3.5.3 et 3.5.5. A cet effet, la société Piermant assainissement présentera, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité du site.

ARTICLE 3 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Piermant assainissement est tenue de respecter, pour son installation de regroupement de déchets de vinasses de betteraves situé aux abords de la D24, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

« Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

ARTICLE 4:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

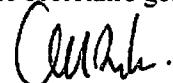
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERMANT Assainissement et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLERS FAUCON

Amiens, le 13 FEV. 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET